

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02951 Numéro SIREN : 904 146 503 Nom ou dénomination : A2B EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2021 sous le numéro de dépôt 15201

Liste de souscripteurs d'actions

A2B EXPERTISE

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €
39 Bis Boulevard de la Liberté, 3500 RENNES

LISTE DE SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

NOM DU SOUSCRIPTEUR	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENT EFFECTUÉS
AZEDINE BOUDIAF Domicilié 254 Les Fontenelles, 35150 CHANTELOUP	1000	5000 €	2500 €
TOTAL	1000	5000 €	2500 €

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société A2B EXPERTISE, est certifié exact, sincère et véritable par BOUDIAF AZEDINE.

Fait à RENNES le 15/09/2021

Deux exemplaires



RECEPISSE DE DEPOT DE FONDS POUR UNE SOCIETE EN FORMATION

BANQUE FIDUCIAL, Société Anonyme au capital de 25 000 000,00 EUR, dont le siège social est situé au 41 rue du Capitaine Guynemer 92925 LA DEFENSE Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 302 077 458, représentée par Monsieur Nicolas MAYER agissant en qualité de Directeur Général Délégué atteste avoir reçu la somme de **2500** € pour le compte de la société en formation dénommée **A2B EXPERTISE** ayant son siège social à **39 BIS BOULEVARD DE LA LIBRTE 35000 RENNES (FRANCE)**.

Ces fonds ont été déposés sur un compte au nom de cette dernière par :

- **BOUDIAF AZEDINE NÉ(E) LE 03/08/1983 À CHERBOURG (FRANCE)**

Le retrait de fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par les textes légaux applicables à ladite société.

A Paris, le **08/10/2021**

Signature BANQUE FIDUCIAL



BANQUE FIDUCIAL

Société Anonyme au capital de 25 000 000 € - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier

RC professionnelle et fraude AIG (Activité Banque) 2.401.643 - RC professionnelle et garantie financière ALLIANZ (Activité Courtage Assurances) 531 630 98

Siège social : Paris La Défense - 41, rue du Capitaine Guynemer - 92925 La Défense Cedex - 302 077 458 RCS Nanterre - N° TVA FR 89 302 077 458 - Site: www.fiducial.fr

A2B Expertise

Société par Actions Simplifiée Au capital de 5 000 €

Siège social :

**39 Bis, Boulevard de la Liberté
35000 RENNES**

STATUTS

Azedine BOUDIAF,
Domicilié 254, Les Fontenelles, 35150 CHANTELOUP

À arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME OBJET DENOMINATION -SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : Forme

Il est créé une société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 : Objet :

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Activité d'ingénierie et de conseil dans les domaines suivants : Bureau d'étude, audit et conseil énergétique et pathologies des bâtiments.
- Diagnostiqueur immobilier, bâtiment, industriel et tertiaire dans le cadre de toutes les pathologies du bâtiment et des rapports énergétiques.
- L'expertise et diagnostics avant démolition des bâtiments.
- La prestation de service et intermédiaire dans le cadre des procédures OPERAT et de l'expertise des consommations énergétiques.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiée.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : **A2B EXPERTISE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres ou autres documents de la Société, la dénomination sociale doit être toujours précédée ou suivie des mots " Société par Actions Simplifiée ", de l'énonciation du capital social minimal ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le Siège social est fixé à : **39 BIS, Boulevard de la Liberté, 35000 RENNES.**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts et en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée

1. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Formation du capital

- Apport en numéraire :

L'associé unique a apporté à la société une somme en numéraire de 5 000 €.

Lesdits apports correspondent à 1 000 actions de 5 € chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 2 500 €.

Ladite somme de 5 000 € correspondant à la souscription de 1 000 actions au nominal de 5 €, dont seulement 2 500 € sont immédiatement libérés, a été déposée, le 08/10/2021, au crédit d'une compte courant ouverte auprès de la Banque Fiducial.

Le solde de 2 500 € sera débloqué dans les 5 ans suivant la constitution de la société.

- Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : CINQ MILLE EUROS Ci : 5 000 euros

- Apports en nature : ZERO Ci : 0 euros.

Total des apports formant le capital social : CINQ MILLE EUROS Ci : 5 000 euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 5 000 € et divisé en 1 000 actions de 5 € chacune partiellement libérées.

ARTICLE 8 - Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 - Libération des actions

Sauf décision contraire du Président, les actions de numéraire créées lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées lors de leur souscription ; cette libération pouvant intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.



ARTICLE 12 - Cession et transmission des actions

1. Forme. La cession des actions s'effectue vis-à-vis de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société. Il est signé par le cédant ou par son mandataire.

La transmission à titre gratuit ou consécutive à un décès s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions prévues par la loi.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Agrément. Les cessions d'actions sont soumises à agrément.

Le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de la notification, le Président invite la collectivité des associés à délibérer sur cet agrément. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications faites à la société et aux associés, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé reste propriétaire des actions qu'il se proposait de céder, sous réserve, cependant, de l'exercice de son droit de retrait tel que celui-ci est réglementé à l'article 16 ci-après.

La décision de refus n'a pas à être motivée.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions - Démembrement de propriété

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

2. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix de ce mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Toutefois, chaque copropriétaire indivis d'actions doit être convoqué aux assemblées générales et bénéficie du droit de communication prévu par la loi.

3. Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et spéciales. Toutefois, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - Droits et obligations attachés aux actions

1. A égalité de valeur nominale, toutes les actions d'une même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception de leur date de jouissance.

2. Un actionnaire n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des actions qu'il possède.

3. La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et au Règlement intérieur, aux décisions de l'Assemblée Générale.



Les héritiers, ayants droit, créanciers ou représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 15 - Retrait

Tout associé a le droit de se retirer de la Société à la date de clôture de chaque exercice social.

Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Présidence, 3 mois au moins avant la date de clôture de l'exercice. 5

ARTICLE 16 - Exclusion

17.1 Motifs d'exclusion

Tout associé peut être exclu de la Société, pour motifs graves, par le Président. Constituent notamment des motifs graves :

- la violation des statuts ;
- le défaut de règlement des sommes dues à la Société, 6 mois après une mise en demeure de payer restée infructueuse ;
- concurrence déloyale

17.2 Convocation de l'associé et communication des motifs invoqués pour l'exclusion

Dans tous les cas, l'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, devant le Président qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les motifs et griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant devant le Président pour statuer sur son exclusion. L'intéressé doit également être invité à présenter sa défense devant le Président, soit par lui-même, soit par un autre associé.

ARTICLE 17 - Effets du retrait et de l'exclusion

18.1 Limite résultant du capital minimal

Le retrait d'un associé ou son exclusion ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à 50 000 €, ainsi qu'il est précisé à l'article 9.3 ci-dessus. Si cette limite est atteinte, les retraits ou les exclusions ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés retrayants ou exclus.

Pour déterminer cet ordre d'ancienneté, le Président inscrira par ordre chronologique, sur un registre spécial, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion qu'il a prises.

18.2 Prise d'effet

Le retrait prend effet à la réception de sa notification par le Président.

L'exclusion prend effet à l'issue de la réunion avec le Président qui la prononce. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Toutefois, pour déterminer les sommes à retenir aux associés sortants, ou à leurs ayants droit, au titre de leur participation aux pertes, les retraits comme les exclusions ne prendront pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu prendre effet au jour de la clôture de l'exercice, en raison de l'interdiction de réduire le capital en dessous du montant minimal fixé à l'article 9.3 ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'à la date de clôture d'un exercice ultérieur.

ARTICLE 18 - Droits et obligations des associés sortants

19.1 Obligations

Tout associé sortant doit rembourser à la Société toutes sommes pouvant lui être dues.

19.2 Droits

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement des titres à leur valeur nominale après apurement des sommes qu'il serait susceptible de devoir à la Société.

19.3 Délais de remboursement

Le remboursement des sommes dues aux associés sortants ou à leurs ayants droit doit intervenir au plus tard dans le délai de 6 mois suivant la date de l'assemblée générale ayant approuvé le bilan servant de base à la détermination de ce remboursement dans la limite annuelle de 20% du total des fonds propres.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours vis-à-vis de la Société.

19.4 Durée de la responsabilité

L'associé qui se retire ou est exclu, reste tenu pendant cinq ans envers la Société et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ. Cette responsabilité est limitée au montant des actions effectivement souscrites.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 – Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que

s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est sans limite.

Il peut rester en fonction jusqu'à l'âge de 80 ans révolus. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Toutefois, les cautions, avals et garanties donnés par la société devront faire l'objet d'une autorisation de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers du capital social.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président : le président percevra une rémunération variable pour l'exercice de ses fonctions, cette rémunération peut varier entre 3500 € bruts (Soit trois mille cinq cent euros) et 15,000,00 € bruts (soit quinze mille euros) à compter du 01/10/2021.

Les fonctions de Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Cession du fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Mise en location-gérance du fonds de commerce ;

TITRE V

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - Conventions réglementées

Toute convention autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et le Président, soit directement, soit par personne interposée, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.



Il en est de même des conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Président est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

Si la société dépasse les seuils prévus par la Loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants assurent le contrôle de la Société. Ils sont nommés et exécutent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 22 - Règles applicables

1. Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées par le Président par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

2. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la Société depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Tout pouvoir de représentation doit être déposé au siège social dans le même délai.

3. Peuvent également assister aux assemblées générales, toute personne invitée par le Président.

4. Les assemblées générales sont présidées par le Président. 7

5. Les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales statuent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi pour les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales des sociétés anonymes.

ARTICLE 23 - Effets des délibérations

Les délibérations des assemblées prises conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts obligent tous les actionnaires, y compris les absents, dissidents ou incapables.

TITRE VII COMPTES ANNUELS - BÉNÉFICES SOCIAUX

ARTICLE 24 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débute lors de l'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2022

ARTICLE 25 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit les comptes annuels et le rapport de gestion contenant les mentions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de son affectation.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'Assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VIII DISSOLUTION LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue, et sous réserve des dispositions de la loi relatives au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où l'assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 - Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le boni éventuel de liquidation est réparti entre les seuls propriétaires d'actions.

ARTICLE 29 - Contestations

Toutes contestations entre les associés et la Société ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 30 - Nomination du Président

Est nommé Président sans limitation de durée:

Azedine BOUDIAF, Domicilié, 254, Les Fontenelles, 35150 CHANTELOUP.
Né à CHERBOUR le 03 Août 1983

Lequel déclare accepter ladite fonction et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 31 - Désignation des Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes seront désignés lorsque sera dépassé à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants :

n 4 000 000 € de total de bilan ;

n 8 000 000 € hors taxes de chiffre d'affaires ;

n 50 salariés.

L'obligation de recourir à un commissaire aux comptes cessera pour la société si celle-ci n'a pas dépassé deux de ces trois seuils pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Fait à RENNES

Le 08/10/2021

En autant d'exemplaires que requis par la loi

EXPERT EN ENERGIES ET PATHOLOGIES DES BATIMENTS

LE FONDATEUR

